

Cour d'Appel de Saint Denis de la Réunion
Tribunal judiciaire de Saint Pierre
Parquet du Procureur de la République

N° Parquet : 25085-20

PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC

Le 26/05/2025

Nous, Anna L'Hostis, Substituée du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Saint Pierre (974) ;

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3, ainsi que les articles R.15-33-60-1 à R.15-33-60-10 du Code de procédure pénale ;

Vu la procédure PSPAE-2025-56D diligentée par les services de la DAAF, mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

SAS SALAISONS MAK YUEN

SIRET 30964729500034

Zone artisanale Trois Mares – 3 rue Montaigne – 97430 LE TAMPON

Représentée par :

La SARL ANABIZ

SIRET 88912734600019

dont les cogérantes sont :

LIM-HON épouse MAK-YUEN Michelle

Née le 02/11/1946 à PORT-LOUIS (Maurice)

MAY-YUEN épouse VI-TONG Nathalie

Née le 30/03/1968 à SAINT-DENIS (Réunion)

Constatons qu'il résulte des procédures les éléments suivants :

Le 15 février 2022, le service d'inspection des installations classées de la DAAF effectuait un contrôle sur le site de production de charcuterie/salaison industriel MAK-YUEN.

Il s'agissait d'une ICPE relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2221-2 autorisée par arrêté préfectoral n°2021-348 SG/DCL du 2 mars 2021 pour une capacité autorisée de 12 tonnes/jour.

Lors de cette visite d'inspection, trois non conformités et deux actions à corriger étaient mises en évidence.

Par arrêté préfectoral n°2022-648/SG/SCOPP/BCPE du 7 avril 2022 envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception signée le 13 avril 2022, la société MAK YUEN était mise en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

- Avoir un débit maximal journalier en eau spécifique autorisé de 6 m3/tonne maximum par tonne de produit entrant
- Ne pas dépasser des valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective fixées à :

- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

La mise en conformité était requise dans un délai de 4 mois.

Lors d'un nouveau contrôle réalisé le 5 juillet 2023, le service d'inspection constatait que les valeurs limites de concentration n'étaient pas respectées. Un délai supplémentaire pour procéder à la mise en conformité du site était accordé jusqu'au 30/11/2023.

Le 18 septembre 2024, les services de la DAAF recevaient une information de la Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) relatant des dysfonctionnements dans le pré-traitement des eaux usées de la société MAK YUEN et faisant état de rejets non autorisés d'eaux usées industrielles dépassant les valeurs limites de concentration imposées entre le 1^{er} mars 2022 et le 16 décembre 2024.

Le 2 octobre 2024, les inspecteurs de la DAAF effectuaient un nouveau contrôle sur site et consultaient la base de Gestion Informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF). Ils constataient que les données transmises par la SAS MAK YUEN révélaient des anomalies :

- 48,2% des VLC transmises dépassaient le seuil autorisé concernant le critère DBO5
- 31% des VLC transmises dépassaient le seuil maximum autorisé concernant le critère DCO.

Il était précisé que l'article 38 de l'arrêté du 23 mars 2012 prévoyait une tolérance de 10% de mesures pouvant dépasser les valeurs limites prescrites dans le cas où une autosurveillance était mise en place, sans toutefois que ces mesures puissent dépasser le double des valeurs limites autorisées.

Mesdames MAK-YUEN et VI-TONG, cogérantes de la SARL ANABIZ, présidente de la SAS SALAISONS MAK YUEN étaient entendues en audition libre le 19 février 2025 et reconnaissaient l'infraction. Elles indiquaient avoir requis plusieurs entreprises pour réaliser des diagnostics visant à l'optimisation technique de la station d'épuration.

Les données d'autosurveillance sur la période de décembre 2024 à février 2025 ne montraient aucun dépassement. Néanmoins, les données transmises par la CIVIS révélaient encore des prélèvements non conformes sur la période évoquée interrogeant sur la fiabilité des données transmises par la société.

La société a transmis des éléments comptables. Il en ressort que sur les trois dernières années pour lesquelles le bilan est disponible (2021 à 2023) ; la société dégage un chiffre d'affaire moyen de 13 572 180 euros.

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il est reproché à la SAS SALAISONS MAK YUEN

Pour avoir à LE TAMPON entre le 30/11/2023 et le 02/10/2024, exploité une installation ou un ouvrage, exercé une activité ou réalisé des travaux portant sur une installation classée en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application des articles L 171-7 ou L 171-8 du code de l'environnement s'agissant d'une installation classée soumise à enregistrement préalable, en l'occurrence l'arrêté de mise en demeure n° 2022-648/SG/SCOPP/BCPE notifié le 13 avril 2022 en l'espèce en ne respectant pas les prescriptions définies à l'article 2 de cet arrêté ;

Faits prévus par ART.L.173-8, ART.L.173-1 §II 5°, ART.L.171-7 §I AL.1, ART.L.171-8 §I, ART.L.512-7 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.173-1 §II AL.1, ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL (NATINF 29712)

Conformément aux dispositions de l'article R.15-33-60-2 du Code de procédure pénale,

Nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure,
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et de se faire communiquer tout ou partie de la procédure,
- Que le quantum prévu de l'amende des délits reprochés s'élève à 500 000 euros et que l'amende proposée doit être fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés dans la limite de 30% du chiffre d'affaire ou du budget moyen annuel calculé sur les trois derniers exercices (*cf éléments chiffrés ci-dessus*)

Nous informons la personne morale qu'il lui est ainsi proposé une Convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

Verser une **amende d'intérêt public** au Trésor Public d'un montant de **52 000 euros (CINQUANTE DEUX MILLE EUROS)**, en 4 versements de 13 000 euros à effectuer tous les trois mois à compter de l'homologation de la présente convention, le dernier versement devant intervenir dans le délai maximum de 12 mois suivant cette homologation ;

Régulariser la situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une **durée de 3 ans**, sous le contrôle des services compétents **en l'espèce l'unité environnement de la DAAF**, cette mise en conformité consistant en la réalisation de contrôles des rejets par un organisme accrédité avec prélèvements et analyses **bimensuels** (mesures ou analyses moyennes réalisées sur 24 heures) aux frais de la personne morale. Le jour de prélèvement devra être modifié chaque semaine de manière à ce que chaque jour de la semaine soit couvert. Les contrôles des rejets devant portés sur les critères suivants

- Le débit maximal journalier spécifique autorisé qui est de 6 m³/tonne de produit entrant (article 34 de l'arrêté du 23 mars 2012);
- DBO5 : 800 mg/l (article 34 de l'arrêté du 2/02/1998) ;
- DCO : 2 000 mg/l (article 34 de l'arrêté du 2/02/1998) ;

Les données devront être transmises dans le délai maximum de 5 jours après réception au service inspection des ICPE.

Nous informons la personne morale que si elle accepte ces mesures, la proposition de Convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au Président du tribunal judiciaire de Saint Pierre dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la Convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par la Procureure de la République.

Nous informons la personne qu'elle dispose **d'un délai d'un mois** à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant la Procureure, de son acceptation ou de son refus de la présente Convention.

Fait à Saint Pierre, le 26/05/2025
P/Le Procureur de la République

LA PERSONNE INDIQUE :

J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

(Cocher la case correspondant à votre réponse et rayer la mention inutile)

Date :

Signature et cachet du ou des représentant(s) légaux et de l'avocat (le cas échéant) :